

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS346

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , dans des conditions strictes déterminées par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès et la circulation de personnes physiques et de représentants de personnes morales dans les établissements doivent être strictement réglementés.

Cet amendement entend confier à un décret en Conseil d'État la définition des conditions de cet accès en conformité avec l'article L 1112-1 du code de la santé publique.